



Statuts du TCS Camping Club Suisse

Statuts du 23 avril 2016



Statuts du TCS Camping Club Suisse

Table des matières

I CONSTITUTION – BUT - SIEGE.....	3
Art. 1 Constitution.....	3
Art. 2 But.....	3
Art. 3 Siège.....	3
II MEMBRES	3
Art. 4 Catégories de membres	3
Art. 5 Admission	3
Art. 6 Membres d'honneur	4
Art. 7 Perte de la qualité de membre	4
Art. 8 Cotisations, financement et responsabilité	4
Art. 9 Traitement des données des membres	5
III ORGANISATION DE L'ASSOCIATION FAITIERE TCS CC SUISSE	5
Art. 10 Organes	5
A) ASSEMBLEE DES DELEGUES	5
Art. 11 Composition.....	5
Art. 12 Compétences	6
Art. 13 Ordre du jour	7
Art. 14 Décisions et élections	7
Art. 15 Convocation.....	7
B) COMITE DIRECTEUR	8
Art. 16 Composition.....	8
Art. 17 Organisation et compétences	8
C) ORGANE DE REVISION.....	9
Art. 18 Durée du mandat, qualifications	9
Art. 19 Compétences	9
IV TCS CAMPING CLUBS	9
Art. 20 Statut	9
Art. 21 Répartition des tâches.....	9
V DIVERS.....	10
Art. 22 Moyens de communication du TCS.....	10
Art. 23 Publications	10
Art. 24 Dissolution.....	10
Art. 25 Liquidation.....	10
VI DISPOSITIONS FINALES.....	11
Art. 26 Application par les TCS Campings Clubs	11
Art. 27 Clause abrogatoire.....	11
Art. 28 Entrée en vigueur et délai transitoire	11



I CONSTITUTION – BUT - SIEGE

Art. 1 Constitution

- 1 Le TCS Camping Club Suisse (TCS CC Suisse) est une association à but non lucratif fondée à Berne, organisée de manière corporative et dotée de la personnalité juridique conformément aux articles 60 ss. CC.
- 2 Le TCS CC Suisse est l'association faitière des TCS Camping Clubs et des campeurs individuels du TCS. Il est étroitement lié à l'association centrale du Touring Club Suisse (l'association centrale du TCS) et ses sections du point de vue idéal.

Art. 2 But

- 1 Le TCS CC Suisse défend les droits et les intérêts de ses membres dans le domaine du camping en Suisse et soutient le mouvement de camping en Suisse dans la mesure où ceci est compatible avec les intérêts de l'association centrale du TCS et ses sections.
- 2 Le TCS CC Suisse représente les intérêts de ses membres dans le domaine du camping vis-à-vis de l'association centrale TCS, de ses sections et des autorités.
- 3 Le TCS CC Suisse encourage et coordonne la collaboration au sein des différents TCS Camping Clubs et entre eux, avec l'association centrale TCS, ses sections et les autres organisations du domaine du camping.
- 4 Le TCS CC Suisse et les TCS Camping Clubs peuvent acquérir et exploiter leurs propres terrains de camping.

Art. 3 Siège

Le siège du TCS CC Suisse est au domicile du siège de l'association centrale du TCS.

II MEMBRES

Art. 4 Catégories de membres

- 1 Peuvent être membres du TCS CC Suisse les campeurs individuels (personnes physiques) soutenant les efforts du TCS CC Suisse et habitant à l'étranger ou pour lesquels il n'existe pas de TCS Camping Club dans le canton ou la région de domicile. La condition préalable à l'affiliation au TCS CC Suisse est l'affiliation à l'association centrale TCS.
- 2 Tout TCS Camping Club (personne morale) qui défend les intérêts de ses membres en tant que TCS Camping Club cantonal ou régional peut devenir membre du TCS CC Suisse.
- 3 L'association centrale du TCS est membre du TCS CC Suisse.

Art. 5 Admission

LES CAMPEURS INDIVIDUELS

- 1 La demande d'admission est adressée au secrétariat désigné de l'association centrale du TCS. Dès que la cotisation de membre a été reçue, le campeur



individuel obtient une carte de membre. Avec celle-ci, il reçoit un catalogue de prestations contenant les droits et obligations découlant du sociétariat.

- 2 Le comité directeur du TCS CC Suisse a le droit d'annuler, dans un délai de deux (2) mois dès la remise de la carte de membre, l'admission sans indication du motif. Dans un délai d'un (1) mois, un recours peut être déposé par écrit contre un tel refus à l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse. La décision de cette dernière est définitive.

LES TCS CAMPING CLUBS ET L'ASSOCIATION CENTRALE TCS

- 3 Avec la fondation du TCS CC Suisse tous les TCS Camping Clubs adhérents et l'association centrale du TCS deviennent membres. De nouvelles associations peuvent être constituées et acceptées comme membres conformément aux art. 12 et 17 des présents statuts.

Art. 6 Membres d'honneur

Sur demande du comité directeur, les personnes qui ont rendu des services particuliers au TCS CC Suisse peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse. L'affiliation au TCS CC Suisse ou à un TCS Camping Club n'est pas une condition pour être membre d'honneur. Le membre d'honneur peut être libéré de l'obligation de payer la cotisation pour l'affiliation au TCS CC Suisse. La perte de cotisation qui en résulte est compensée par le TCS CC Suisse.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

- 1 La qualité de membre se perd:
 - a) par la démission donnée pour la fin du sociétariat annuel. La démission doit être présentée par écrit au plus tard trois mois avant l'échéance du sociétariat annuel au secrétariat désigné de l'association centrale du TCS;
 - b) par l'exclusion;
 - c) par la radiation conformément à l'art. 8 ch. 5 ci-après;
 - d) par la dissolution du TCS Camping Club ou le décès du campeur individuel.
- 2 L'exclusion pour justes motifs est prononcée par le comité directeur du TCS CC Suisse. Il n'y a pas d'obligation de la motiver.
- 3 Le membre exclu peut recourir par écrit dans le délai d'un (1) mois à l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse. La décision de cette dernière est définitive.

Art. 8 Cotisations, financement et responsabilité

- 1 Le montant de la cotisation des campeurs individuels est fixé par l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse. La cotisation se situe dans la limite fixée par l'assemblée des délégués de l'association centrale du TCS.
- 2 Les cotisations des membres sont perçues par l'association centrale du TCS, et réparties entre celle-ci, le TCS CC Suisse et des TCS Camping Clubs. La clé de répartition est définie par le TCS CC Suisse et l'association centrale du TCS.
- 3 La cotisation des campeurs individuels est due dès le premier jour de la nouvelle année de sociétariat.
- 4 Les membres ne répondent pas des obligations de l'association, seule la fortune de l'association en répond.



- 5 Les campeurs individuels qui ne paient pas la cotisation annuelle perdent tous leurs droits liés au sociétariat 15 jours après l'échéance du paiement de la cotisation. Ils peuvent sans autre être radiés de la liste des membres. Les prétentions du TCS CC Suisse en exécution des obligations échues demeurent exigibles.

Art. 9 Traitement des données des membres

- 1 Les campeurs individuels autorisent le TCS CC Suisse et l'association centrale TCS et ses sections à collecter, sauvegarder et traiter les données nécessaires à la gestion du sociétariat.
- 2 Les membres autorisent le TCS CC Suisse à utiliser leurs données à des fins de marketing, pour des analyses statistiques, pour la gestion des risques et pour le traitement administratif, et à les transmettre dans le même but à l'association centrale du TCS, à ses filiales ainsi qu'aux sections.

III ORGANISATION

Art. 10 Organes

Les organes du TCS CC Suisse sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité directeur;
- c) l'organe de révision.

A) ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 11 Composition

- 1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême du TCS CC Suisse. Elle se compose du représentant des campeurs individuels, des délégués des TCS Camping Clubs, du délégué de l'association centrale du TCS, du comité directeur et du président du TCS CC Suisse.
- 2 L'ensemble des campeurs individuels disposent d'une seule voix. Ils votent (pour les requêtes relatives aux affaires courantes et pour les élections) à l'avance par écrit. À l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse, leur voix est représentée par le directeur de l'unité d'affaires compétente de l'association centrale du TCS. Si aucune requête n'est formulée, le droit de vote du directeur ne sera pas exercé. En cas d'empêchement le directeur désigne un remplaçant pour la représentation des campeurs individuels. En cas d'égalité des voix, la voix du président du TCS CC Suisse est prépondérante.
- 3 La nomination des délégués des TCS Camping Clubs est effectuée par l'assemblée du TCS Camping Club concerné. Sont prévus, en principe, comme délégués, les présidents. Si le TCS Camping Club a plus d'un mandat, ou si le président est empêché ou exerce en même temps la fonction de président du TCS CC Suisse, le vice-président ou une autre personne du comité du TCS Camping Club peuvent être désignés.
- 4 Le nombre des délégués des TCS Camping Clubs est de 23, dont un représente les campeurs individuels et un l'association centrale du TCS. Les 21 voix de délégués restantes sont réparties entre les TCS Camping Clubs selon le système de la représentation proportionnelle pour l'attribution des sièges du Conseil national aux cantons. Chaque TCS Camping Club, le délégué de l'association centrale du TCS et le représentant des campeurs individuels ont 1 mandat de



base. Pour le calcul du nombre des délégués auquel un TCS Camping Club a droit, l'effectif des sociétaires au jour de référence de l'association centrale TCS est déterminant.

- 5 Les délégués des TCS Camping Clubs sont indemnisés par le TCS CC Suisse selon son règlement interne.
- 6 Un délégué d'un organe de l'association centrale du TCS, le directeur de l'unité d'affaires compétente de l'association centrale du TCS, les chefs des champs d'activités stratégiques compétents de l'association centrale du TCS, le rédacteur de l'organe de publication ainsi que le «product manager» du département Camping Clubs de l'association centrale du TCS participent à la séance avec voix consultative.

Art. 12 Compétences

- 1 L'assemblée des délégués du TCS CC Suisse est présidée par le président, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.
- 2 L'assemblée des délégués est compétente pour
 - a) l'approbation du procès-verbal, du rapport annuel, du budget et des comptes annuels;
 - b) les décisions concernant toutes les affaires présentées par le comité directeur;
 - c) la décharge du comité directeur sur la base du rapport de l'organe de révision;
 - d) l'élection :
 - du président;
 - des membres du comité directeur;
 - de l'organe de révision;
 - des membres d'honneur;
 - e) la révocation du président, du vice-président et des membres du comité directeur et de l'organe de révision;
 - f) l'adoption de dispositions pour les votations et les élections prévues par les statuts;
 - g) les décisions relatives aux requêtes de membres;
 - h) les décisions relatives à la fondation de nouveaux TCS Camping Clubs ou à la fusion de TCS Camping Clubs existants ; ces affaires doivent être soumises au Conseil d'administration de l'association centrale du TCS pour validation préalable;
 - i) les décisions relatives à l'acquisition d'immeubles, à la fondation et à la dissolution de sociétés immobilières et autres ; ces affaires doivent être soumises au conseil d'administration de l'association centrale du TCS pour validation préalable;
 - j) la fixation de la cotisation annuelle de membres dans le cadre fixé par l'assemblée des délégués de l'association centrale du TCS;
 - k) la validation de la clé de répartition pour les cotisation des membres négociée par le comité directeur du TCS CC Suisse ;
 - l) la fixation des tâches conformément à l'art. 21 al. 1 ci-après;
 - m) la fixation de sanctions jusqu'à l'encontre de TCS Camping Clubs y compris leur exclusion notamment du fait du non-respect des lignes de conduites stratégiques ainsi que des normes de qualité de l'association centrale du TCS;
 - n) la révision des statuts;
 - o) les décisions relatives aux affaires à l'attention de l'association centrale du TCS;
 - p) la dissolution du TCS CC Suisse.
- 3 L'assemblée des délégués dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de l'utilisation du bénéfice tel qu'il ressort du bilan. Elle peut procéder à des prélèvements de ce bénéfice pour alimenter un fonds destinée aux campings.



- Le comité directeur décide à la majorité de deux tiers des membres présents de son utilisation.
- 4 Les membres du comité directeur sont des délégués. Ils ont le droit de vote sauf lors du vote concernant la décharge du comité sur la base du rapport de l'organe de révision.
 - 5 Le procès-verbal est rédigé par le «product manager» du département Camping de l'association centrale du TCS. En cas d'empêchement, celui-ci peut déléguer cette tâche un tiers.

Art. 13 Ordre du jour

- 1 L'ordre du jour de l'assemblée des délégués est établi par le comité directeur.
- 2 Les requêtes visant à compléter ou à modifier l'ordre du jour prévu doivent être adressées par écrit 25 jours avant l'assemblée des délégués ordinaires.
- 3 Le comité directeur a le droit de rejeter les requêtes allant à l'encontre des intérêts du TCS CC Suisse, de l'association centrale du TCS ou de ses sections. Il doit motiver son rejet.

Art. 14 Décisions et élections

- 1 En cas de votations, les décisions sont prises à la majorité relative des voix émises, à moins que les statuts ne prévoient pas une majorité qualifiée. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
- 2 Pour les décisions de l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse conformément à l'art. 12 let. h à o ci-dessus, une majorité des 2/3 des voix émises est requise.
- 3 En cas d'élections la majorité absolue des voix émises s'applique aux deux premiers tours de scrutin et la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix au troisième tour de scrutin, le sort tranche.
- 4 Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf si un dixième au moins des personnes présentes demande le scrutin secret.

Art. 15 Convocation

- 1 L'assemblée ordinaire des délégués du TCS CC Suisse est convoquée par le comité directeur une fois par an, au premier semestre. La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires doivent être remis aux délégués au moins 30 jours avant la date fixée pour la séance.
- 2 Le comité directeur convoque des assemblées extraordinaires des délégués aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, ou lorsqu'un quart (1/4) des campeurs individuels ou des TCS Camping Clubs le demandent par écrit. La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires doivent être remis aux délégués au moins 20 jours avant la date fixée pour la séance.
- 3 La convocation et l'ordre du jour sont remis par écrit à chaque membre ou peuvent être publiés dans les organes de presse de l'association. Les campeurs individuels peuvent voter dans les 5 jours ouvrables après avoir reçu l'ordre du jour et les documents y relatifs. Leur voix est représentée globalement par un délégué. Ils ne peuvent pas participer personnellement à une assemblée des délégués du TCS CC Suisse.



B) COMITE DIRECTEUR

Art. 16 Composition

- 1 Le comité directeur est composé du président, du vice-président et au minimum de deux (2) autres membres.
- 2 Lors de l'élection des membres du comité directeur, il sera tenu compte des représentations linguistiques et régionales.
- 3 La durée de mandat est de trois (3) ans. La réélection est possible.
- 4 Le quorum du comité directeur est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17 Organisation et compétences

- 1 Le comité directeur est présidé par le président, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.
- 2 Le comité directeur est tenu d'exécuter les décisions de l'assemblée des délégués.
- 3 Le président du TCS CC Suisse défend les intérêts du TCS CC Suisse vis-à-vis de l'association centrale du TCS.
- 4 Le comité directeur est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes.
- 5 Les tâches et compétences du comité directeur sont notamment les suivantes:
 - a) la direction du TCS CC Suisse ;
 - b) l'application des lignes de conduite stratégiques ainsi que des normes de qualité de l'association centrale du TCS;
 - c) assurer la concordance de principe entre la stratégie et les ressources;
 - d) la négociation de la répartition des cotisations selon art. 8 al. 2;
 - e) la surveillance de l'organisation au sein des TCS Camping Clubs, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des statuts, des règlements et des directives;
 - f) les décisions relatives à la fondation ou à la fusion de TCS Camping Clubs à l'attention de l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse;
 - g) les mesures en cas d'irrégularités et de désaccords au sein des TCS Camping Clubs et entre ceux-ci, ainsi qu'en cas de non-respect des décisions de l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse; dans les cas importants, l'affaire peut être soumise à l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse aux fins de décision définitive;
 - h) l'établissement de rapports réguliers sur l'activité commerciale (entre autres l'utilisation du bénéfice ressortant du bilan) à l'attention de l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse ;
 - i) les décisions relatives à la constitution de commissions et de groupes de travail, la nomination de leurs membres, la définition de leurs tâches et les décisions relatives à leurs propositions;
 - j) la nomination du représentant dans les organes de l'association centrale du TCS;
 - k) l'organisation de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification quinquennale, de la stratégie des TCS Camping Clubs ;
 - l) le dépôt de la requête pour le budget annuel, les comptes annuels et le rapport annuel à l'attention de l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse conformément aux directives de l'association centrale du TCS.
 - m) l'approbation des statuts des TCS Camping Clubs;



- 6 Les directeurs des unités d'affaires compétentes de l'association centrale du TCS participent à la séance avec voix consultative.
- 7 Les membres du comité directeur, les groupes de travail et les commissions sont indemnisés par le TCS CC Suisse conformément à son règlement interne.
- 8 Le procès-verbal est rédigé par le «product manager» du département Camping Clubs de l'association centrale TCS. En cas d'empêchement, celui-ci peut déléguer cette tâche à un tiers.

C) ORGANE DE REVISION

Art. 18 Durée du mandat, qualifications

- 1 La durée de mandat de l'organe de révision est d'un (1) an. La réélection est possible.
- 2 L'organe de révision doit avoir son siège en Suisse, disposer des qualifications professionnelles pour l'exécution de sa tâche et être indépendant des autres organes.

Art. 19 Compétences

- 1 L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels et la proposition d'affectation du résultat sont conformes à la loi et aux statuts.
- 2 Il informe l'assemblée des délégués du résultat de sa vérification.

IV TCS CAMPING-CLUBS

Art. 20 Statut

- 1 Sous réserve des TCS Camping Clubs déjà existants, il ne peut être fondé qu'un seul TCS Camping Club par région de section TCS. Les décisions relatives à la fondation de nouveaux TCS Camping Clubs sont prises par l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse et le conseil d'administration de l'association centrale du TCS. Il en est de même pour la fusion de clubs existants sur requête commune.
- 2 Le territoire des TCS Camping Clubs est déterminé par la région de section de l'association centrale du TCS.
- 3 Dans le cadre des présents statuts, les TCS Camping Clubs sont indépendants. Les statuts des TCS Camping Clubs doivent être approuvés par l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse. Ils ne peuvent contenir des dispositions contraires aux présents statuts ou aux statuts de l'association centrale du TCS.
- 4 Les statuts des TCS Camping Clubs doivent régler l'utilisation de leur fortune en cas de dissolution d'un TCS Camping Club.
- 5 Les TCS Camping Clubs ont le droit d'admettre des campeurs individuels domiciliés dans d'autres cantons ou à l'étranger.
- 6 Un TCS Camping Club qui se dissout ou quitte le TCS CC Suisse n'a aucune prétention sur la fortune du TCS CC Suisse.

Art. 21 Répartition des tâches

- 1 La réalisation des buts prévus par les présents statuts incombe aux organes du TCS CC Suisse. Ceux-ci peuvent déléguer l'exécution de tâches déterminées aux TCS Camping Clubs.



- 2 Les TCS Camping Clubs réalisent les buts de l'association dans leur territoire conformément aux activités du TCS CC Suisse et en tenant compte des particularités régionales. En cas de différends concernant la délimitation de l'activité entre le TCS CC Suisse et des TCS Camping Clubs, le comité directeur du TCS CC Suisse peut être saisi. Contre la décision de ce dernier, il peut être recouru à l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse. La décision de cette dernière a caractère obligatoire pour les TCS Camping Clubs.
- 3 Les TCS Camping Clubs sont en contact permanent avec le TCS CC Suisse et les sections de l'association centrale du TCS et participent à un échange d'informations intensif.

V DIVERS

Art. 22 Moyens de communication du TCS

Les moyens de communication définis par l'association centrale du TCS et qui ont été adoptés par l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse doivent être repris par les TCS Camping Clubs. Ainsi l'uniformité de la présentation des TCS Camping Clubs peut être garantie.

Art. 23 Publications

- 1 Le TCS CC Suisse peut publier des journaux d'associations paraissant périodiquement. Les organes compétents peuvent décider d'éditer d'autres publications telles qu'annuaires, guides (de camping), cartes, etc.
- 2 Les communications officielles peuvent être publiées dans les journaux du TCS CC Suisse, de la section TCS concernée ou de l'association centrale du TCS.

Art. 24 Dissolution

- 1 La dissolution du TCS CC Suisse ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire des délégués convoquée à cette fin et à laquelle doivent participer 4/5 des délégués.
- 2 Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée extraordinaire des délégués est convoquée dans les trois mois, laquelle peut décider de la dissolution quel que soit le nombre de délégués présents.
- 3 Dans les deux cas, une majorité des trois quarts des délégués présents est requise.

Art. 25 Liquidation

En cas de dissolution, les organes de l'association occupent leurs fonctions jusqu'à l'assemblée finale des délégués du TCS CC Suisse. Le comité directeur doit liquider la fortune de l'association. Celle-ci revient à l'association centrale du TCS. Elle sera réservée à la création d'un groupement poursuivant des buts analogues (Camping). Une répartition entre les membres est exclue.



VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Mise en œuvre par les TCS Campings Clubs

- 1 En approuvant les présents statuts, les TCS Camping Clubs s'engagent à supprimer ou à adapter les éventuelles dispositions contraires de leurs propres statuts.
- 2 Aussi longtemps que des TCS Camping Clubs ne sont pas en mesure d'intégrer certaines catégories de membres de façon adéquate, le comité directeur du TCS CC Suisse est autorisé à les admettre directement comme membre du TCS CC Suisse. Le titre II des présents statuts s'applique à ceux-ci par analogie.

Art. 27 Clause abrogatoire

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions statutaires antérieures. Tous les organes, commissions et groupes de travail non désignés dans les présents statuts seront dissous à leur l'entrée en vigueur.

Art. 28 Entrée en vigueur et délai transitoire

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 2 novembre 2013 à Berne et sont entrés en vigueur ce même jour.
Pour leur mise en application un délai transitoire de trois ans est prévu.

Les modifications des anciens art. 11.2, 11.6, 12.2, 17.5 et 17.6 ont été approuvées par l'assemblée des délégués le 10 mai 2014 et sont entrées en vigueur le même jour.


La modification de l'ancien art. 13 a été approuvée par l'assemblée des délégués le 25 avril 2015 et est entrée en vigueur le même jour.

Les modifications des anciens art. 12.2 b, 12.4, 16.1 ont été approuvées par l'assemblée des délégués le 23 avril 2016 et sont entrées en vigueur le même jour.

Signatures

TCS Camping Club Suisse

Estorayn-le-Lac 13. 5. 2016
Lieu, date


Gérald Caboussat, Président

Oberkulm, 18.05.2016
Lieu, date


Markus Steiner, Vice-Président